

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2020- 091 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un Cabinet médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 14 février 2020.

ARRETE

Article 1 : Monsieur YABRE Zéfom, bénéficiaire de l'arrêté n° 2019-111/MS/CAB du 12/03/2019, portant autorisation de prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2018-390/MS/CAB du 21/02/2018, portant autorisation de création d'un cabinet médical privé à la parcelle 12, lot 15, section AP du secteur 04 de la commune de Houndé, Province de Tuy, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

Article 2 : le cabinet médical privé ouvert par Monsieur **Dipama Yambuliya Ousmane** est dénommé « **AMITIE** » ✓

Article 3 : Monsieur **YABRE Zéfom** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ; ✓
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ; ✓
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux ; ✓
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés. ✓

Article 4 : Monsieur **YABRE Zéfom** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet. ✓

Article 5 : Monsieur **YABRE Zéfom** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins. ✓

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ; ✓
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet médical privé de toute astreinte du service public. ✓

Article 7 : Le délai d'ouverture du cabinet médical privé au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical privé sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet médical privé d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune Houndé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 04 MARS 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M. Sté
- Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Hauts Bassins
- 1-DRS/ Hauts Bassins
- 2- Commune de Houndé
- 2- Intéressé
- J.O
- 2- Archives / chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'ordre de l'Etalon